

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

Délibération  
n° 2017.12.658

Convention entre  
GrandAngoulême et  
la Région Nouvelle  
Aquitaine relative à  
l'organisation et au  
financement des  
services de transport  
de voyageurs situés  
sur le ressort  
territorial de  
l'agglomération

**LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 décembre 2017**

**Secrétaire de séance** : Jacky BOUCHAUD

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Isabelle ESNAULT,

**Ont donné pouvoir** :

Patrick BOURGOIN à Anne-Sophie BIDOIRE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Danièle CHAUVET à Véronique ARLOT, Jacques DUBREUIL à François NEBOUT, François ELIE à Joël GUITTON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Isabelle LAGRANGE à Annie MARAIS, Pascal MONIER à Elisabeth LASBUGUES, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Jean REVEREAULT à Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Suppléant(s)** :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Jean-Claude COURARI par René BUJON

**Excusé(s)** :

Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, André LANDREAU, Philippe LAVAUD, Danièle MERIGLIER,

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017**

**DELIBERATION  
N° 2017.12.658**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT  
DE VOYAGEURS SITUES SUR LE RESSORT TERRITORIAL DE L'AGGLOMERATION**

A l'instar de l'ancienne communauté d'agglomération, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, encore dénommé « GrandAngoulême », est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour l'ensemble des services de transports intégralement réalisés sur son territoire, soit sur le périmètre des 38 communes constituant désormais le nouveau GrandAngoulême.

En application de l'article L 13111-5 du code des transports, la compétence de la nouvelle communauté d'agglomération en matière de mobilité entraîne la substitution de GrandAngoulême au département pour les transports interurbains et scolaires que ce dernier réalisait dans le cadre de circuits internes au périmètre du nouvel EPCI.

A cet égard, il est précisé que sur le ressort territorial du nouveau GrandAngoulême, il n'existe pas de transports interurbains qui désormais relèveraient de la compétence de GrandAngoulême du fait de leur réalisation intégrale sur le territoire de la nouvelle communauté.

Dès lors, la substitution de GrandAngoulême au département ne concerne que les transports scolaires que ce dernier réalisait intégralement sur le territoire du nouvel EPCI.

Cette substitution devait intervenir dans le délai d'un an à compter de la création du nouvel EPCI soit avant le 31 décembre 2017.

1- Convention relative aux modalités de transfert et aux conditions de financement des services de transport transférés à GrandAngoulême suite à la fusion

Dans ce même délai, soit avant le 31 décembre 2017, une convention devait être établie entre le Département et GrandAngoulême afin de convenir des modalités du transfert de la compétence et des conditions de financement des services de transports ainsi transférés.

Or en application de la loi Nôtre, du fait du transfert de la compétence transport des départements vers les régions, la région Nouvelle Aquitaine est compétente dans l'organisation des transports scolaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les négociations relatives au transfert de la compétence des transports scolaires n'ont pu aboutir en 2017.

**Les modalités de ce transfert feront l'objet d'une convention de transfert signée dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2018.**

## 2- Délégation provisoire de compétence de GrandAngoulême à la Région

Considérant que l'agglomération n'est pas en mesure (moyens humains et matériels) d'assurer de manière effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les services de transports scolaires vers les collèges et lycées transférés, GrandAngoulême a sollicité la Région pour lui confier l'organisation de ces services jusqu'au 31 août 2019 afin d'assurer la continuité du service public.

Il est donc proposé de passer une convention de délégation provisoire de compétence portant sur les services de transports scolaires vers les collèges et lycées transférés selon les dispositions de l'article L 13111-9 du code des transports.

Il est convenu que la Région exercera cette compétence par délégation provisoire de l'agglomération, jusqu'au 31 Aout 2019.

Pendant la période de délégation, GrandAngoulême procédera au remboursement des dépenses engagées par la Région sur cette période. A titre indicatif, le montant des marchés de gestion de ces services est d'environ 850 000 € HT. Ces dépenses seront compensées par la Région dans le cadre de la convention de transfert à intervenir d'ici le 30 juin 2018.

## 3- Conditions d'organisation des transports scolaires vers les écoles des communes AO2 (autorités organisatrices de 2<sup>nd</sup> rang) incluses dans le ressort territorial de GrandAngoulême lors de la fusion

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les communes d'Asnières, Champniers, Rouillet, Sireuil, Garat, Torsac, Brie, Marsac, Mouthiers, Dirac, Voulgezac, Vindelle et Sers organisaient des transports scolaires à destination des écoles par délégation de compétence de la Région.

Considérant qu'une délégation AO3 n'est pas permise, GrandAngoulême se substitue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Région en tant qu'autorité organisatrice de premier rang et se charge de conclure de nouvelles délégations de compétences avec ces communes AO2.

Il est proposé que l'agglomération assume la charge financière antérieurement supportée par le Département pour ces services. Cette charge financière, d'environ 111 000 €, sera compensée par la Région dans le cadre de la convention de transfert à intervenir d'ici le 30 juin 2018.

## 4- Conditions provisoires d'accès aux lignes régionales de transport sur le périmètre de GrandAngoulême

Dans la perspective d'assurer la continuité du service public, l'agglomération a également sollicité la Région afin que les lignes régionales puissent être empruntées par des usagers commerciaux et scolaires circulant dans le ressort territorial de GrandAngoulême pour effectuer un trajet interne à ce ressort.

Il est donc proposé de fixer par le biais de cette même convention de délégation provisoire de compétence, les conditions d'accès aux lignes régionales de transport sur le périmètre de GrandAngoulême jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018, à savoir :

- Les arrêts sont ceux autorisés par la Région avec l'accord de GrandAngoulême.
- La tarification appliquée est celle fixée par la Région et actualisée par celle-ci.
- L'utilisation des lignes régionales ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de GrandAngoulême.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2017,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention qui fixe, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018, les conditions et les modalités de la délégation de compétence opérée par GrandAngoulême au profit de la Région pour les transports scolaires vers les collèges/lycées transférés ainsi que les conditions d'accès aux lignes régionales de transport sur le périmètre de GrandAngoulême.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>20 décembre 2017</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>20 décembre 2017</b>

**PROJET**



**Convention relative à la délégation de la compétence « transport scolaire » de GrandAngoulême Communauté d'Agglomération à la Région Nouvelle-Aquitaine et à l'accès aux lignes régionales de transport des voyageurs situés sur son ressort territorial**

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine (ci-après « la Région »), représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2017,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (ci-après « GrandAngoulême »), représentée par Monsieur Jean-François DAURE, son Président en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-8,

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-9,

Il a été convenu ce qui suit.

## **Préambule**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite « Loi NOTRe » et du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 crée une nouvelle communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme résultant de la fusion de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconne-et-Charente.

A l'instar de l'ancienne communauté d'agglomération, l'EPCI issu de la fusion, encore dénommé « GrandAngoulême », est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour l'ensemble des services de transports intégralement réalisés sur son territoire soit, sur le périmètre des 38 communes constituant désormais le nouveau GrandAngoulême.

Suite à cette extension de périmètre de Grand Angoulême, l'agglomération est compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur les services de transport internes à son ressort territorial, qui étaient jusqu'alors de la compétence régionale. La Région et l'agglomération devront finaliser une convention de transfert de ces services d'ici le 30 juin 2018.

D'ici là, la Communauté d'Agglomération et la Région conviennent des modalités d'exercice opérationnelle de la compétence.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la délégation de compétence opérée par GrandAngoulême au profit de la Région pour les transports scolaires définis à l'article 2.1, réalisés intégralement sur le territoire de l'agglomération, permettant ainsi d'assurer la continuité du service public. Il est convenu que la Région exercera cette compétence par délégation provisoire de l'agglomération, jusqu'au 31 Aout 2019 (article L 3111-9 du Code des transports).

Elle a également pour objet de fixer les conditions d'organisation des transports scolaires vers les écoles des communes AO2 définies à l'article 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi que les conditions d'accès aux lignes régionales de transport sur le périmètre de GrandAngoulême du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 aout 2019.

## **Article 2 : Services de transport, objet de la délégation de compétence**

### **2.1 - Services existants**

Les services de transports scolaires délégués par GrandAngoulême à la Région sont les suivants :

- lignes S151-C1, S151-C2, S152-C3 vers le collège de Soyaux, marché 13-326 ;
- lignes S129-C1, S129-C2, S129-C3, S129-C4, S129-et C4bis vers le collège de Gond Pontouvre, marché 13-325 ;
- lignes S102-C3 vers les lycées de Ma Campagne à Angoulême, marché 17-263 ;
- ligne S103-C1 vers les lycées et collèges situées à proximité de Cathédrale à Angoulême, marché 13-262 ;
- lignes S132-C1, S132-C2, S132-C3, S132-C4, S132-C5, S132-C6 vers le collège de La Couronne, marché 17-267 ;
- lignes S141-C1, S141-C2, S141-C3, S141-C4, S141-C5, S141-C6 vers les établissements de Ruelle, marché 13-327 ;
- lignes S149-C2 vers le collège de Saint Michel, marché 12-363.

La Région assure l'organisation et la gestion de ces services dans toute leur plénitude et dans les conditions en vigueur au moment de la signature de la présente convention. Pour ces transports scolaires, le règlement des transports scolaires en vigueur s'applique.

Les contrats correspondants seront transmis à GrandAngoulême par voie électronique.

## **2.2 – Modification des services**

La Région Nouvelle-Aquitaine peut modifier ces services avec l'accord de GrandAngoulême.

### **Article 3 : services organisés par des communes AO2 incluses dans le ressort territorial de GrandAngoulême lors de la fusion**

Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les communes d'Asnières, Champniers, Rouillet, Sireuil, Garat, Torsac, Brie, Marsac, Mouthiers, Dirac, Voulgezac, Vindelle et Sers organisent des transports scolaires à destination des écoles par délégation de compétence de la Région :

- soit par marché conclu directement par la commune AO2 pour Asnières sur Nouère, Champniers, Garat, Rouillet-Saint-Estèphe, Sireuil et Vindelle ;
- soit en régie pour les communes AO2 de Brie, Champniers, Dirac, Marsac, Mouthiers sur Boême, Sers, Voulgezac et Torsac.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 GrandAngoulême se substitue à la Région en tant qu'autorité organisatrice de premier rang et se charge de conclure de nouvelles délégations de compétences avec ces communes AO2 qui seront effectives à compter de cette date.

### **Article 4 : Conditions d'accès aux lignes régionales de transport**

Il est convenu entre les parties que les lignes régionales peuvent être empruntées par des usagers commerciaux et scolaires circulant dans le ressort territorial de GrandAngoulême pour effectuer un trajet interne à ce ressort.

Les arrêts sont ceux autorisés par la Région avec l'accord de GrandAngoulême.

La tarification appliquée est celle fixée par la Région et actualisée par celle-ci.

### **Article 5 : Dispositions financières**

#### **5.1 Au titre de la délégation de compétence**

Le financement des services de transports scolaires listés à l'article 2.1 relève de la compétence de GrandAngoulême à compter du 1er janvier 2018.

La charge financière relative à ces services sera donc évaluée et transférée à l'agglomération à compter de cette date. Le montant précis de cette charge financière sera déterminé dans le cadre de la convention de transfert à intervenir d'ici le 30 juin 2018.

Pendant la période de délégation, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 août 2019, GrandAngoulême procédera au remboursement des dépenses engagées par la Région sur cette période. A titre indicatif, le montant des marchés de gestion de ces services est d'environ 850 000 € HT.

Ce remboursement s'effectue dans un délai de un mois sur présentation des titres de recettes correspondants. A cet effet, la Région fournira à GrandAngoulême les justificatifs des paiements effectués.

Les modalités précises de remboursement du coût des services, objet de la présente délégation, par GrandAngoulême seront actées par voie d'avenant à la présente convention.

## **5.2 – Au titre du financement des services organisés par les AO2 listées à l’article 3**

Bien que les modalités du transfert de la compétence et des conditions de financement des services transférés ne soient pas encore définies, GrandAngoulême assume la charge financière antérieurement supportée par la Région pour les services confiés aux communes AO2 listées à l’article 3.

Cette charge financière, d’environ 111 000 €, sera compensée par la Région dans le cadre de la convention de transfert à intervenir d’ici le 30 juin 2018.

## **5.3 – Au titre des conditions d’accès aux lignes régionales**

L’utilisation des lignes régionales, telle que prévue à l’article 3 des présentes, ne fait l’objet d’aucune contrepartie financière de la part de GrandAngoulême.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s’achèvera le 31 août 2018. Elle pourra être reconduite de manière express par période de 6 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 août 2019. Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Bordeaux, le

Le Président de la Région  
Nouvelle -Aquitaine,

Alain ROUSSET

Le Président de GrandAngoulême  
Communauté d’agglomération,

Jean-François DAURE